

Mont Glas

MONT GLAS N° 35

L'arrêté N° 416 bis/SF du 25 Février 1931 réserve au Service Forestier une forêt dans le Cercle de Man : Réserve du Mont Glas.

L'arrêté général N° 2359 du 15 Octobre 1935 classe et confirme le classement de ce massif fait par l'arrêté du 25/02/1931.

L'arrêté N° 701 SE/F du 05 Mars 1945 porte modification et agrandissement de la forêt du Mont Glas (Cercle de Man Côte d'Ivoire). Cet arrêté fixe les nouvelles limites et arrête la superficie de ce massif à 3.100 ha.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 confie la gestion de cette forêt à la Sodefor suivant les limites fixées par l'arrêté N° 701/SE/F du 05/03/1945.

L'étude du bilan forêt montre que 100 % de la superficie est occupée par les cultures.

Service Forestier

N° 16 bis

XXIX 37.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA COTE D'IVOIRE,

Officier

DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Analyse:

Arrête réservant au Service Forestier une forêt dans le Cercle de Man.

Réserve du Mont Glas.

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893, ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 Juin 1912 sur la réglementation forestière;

Vu l'utilité de conserver certaines portions de forêts peuplées d'essences précieuses;

Vu la nécessité de favoriser le repeuplement des zones déboisées;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du Cercle de Man.

ARRÊTÉ:

Article Premier. -- Est réservée au Service Forestier la région comprise à l'intérieur du périmètre défini comme suit:

1°/- LIMITE SUD: Route Man-Danané, entre les points A. (1,815) et Q (km 8,150).-

2°/- LIMITE EST: (1) du point A. une ligne droite faisant avec le Nord géographique un angle de 38 grades vers l'Ouest, jusqu'au point B. situé à environ 1.310 mètres sur un ruisseau.

(2) Ce marigot du point B. à sa source C.

(3) Une ligne C.D. faisant avec le Nord Géographique un angle de 37 grades vers l'Ouest, jusqu'à son point de rencontre avec une piste de Crête (longueur de C.D., environ 130 mètres).

(4) Une ligne droite D.E. faisant avec le Nord Géographique un angle de 7 grades vers l'Ouest jusqu'au ruisseau Suié (longueur D.E., environ 110 mètres).

(5) Le ruisseau Suié depuis le point E. jusqu'au point F. situé à 160 mètres en aval du chemin Gouéplé-Goigou.

3°/- LIMITE NORD.

3°/- LIMITE NORD.- (1) Une ligne F.G. de 290 mètres faisant avec le Nord géographique un angle de 129 grades vers l'Ouest.

(2) Une ligne GH. faisant avec le Nord géographique un angle de 97 grades vers l'Ouest jusqu'à la rivière Bo (longueur de GH, environ 300 mètres).

(3) La rivière Bo du point H. au point I., confluent du troisième ruisseau rive droite en amont de H. (longueur de H.I. en ligne droite, environ 1,200 mètres).

(4) Le ruisseau ci-dessus du point I. à sa source J.

(5) Une ligne J.K. faisant avec le Nord géographique un angle de 156 grades jusqu'à un ruisseau (longueur de J.K. environ 860 mètres).

4°/- LIMITE OUEST: (1) Ce ruisseau du point K. jusqu'à son confluent L. avec la rivière Diué.

(2) La rivière Diué en aval du point L. jusqu'au point M. confluent du premier ruisseau rive gauche (longueur LM, environ 580 m.).

(3) Une ligne M.N. faisant avec le Nord géographique un angle de 109 grades vers l'Est jusqu'au point N. situé sur le Méridien du point O. ci-dessous (longueur de M.N., environ 720 mètres).

(4) Une ligne N.O. Nord Sud Géographique jusqu'au point O. où la piste Goiguilé-Gouéplé coupe le premier ruisseau à l'Est de Goiguilé (longueur N.O., environ 250 mètres).

(5) Ce ruisseau du point O? jusqu'à son confluent P. avec la rivière Diué.

(6) La rivière Diué du point P. au point Q. sur la route Mandanani (km 6,150).--

Article Deux.-- La coupe ou l'incendie de tous végétaux, toute exploitation de produits naturels ou de carrière, l'enlèvement de matières appartenant au fonds forestier et le pâturage sont interdits sur toute l'étendue de cette réserve.

Article Trois.-- La forêt pourra être exploitée soit en régie, soit par vente de coupe ou de produits.

Article Quatre.-- Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 18 Juin 1912.

Article Cinq.-- Le Chef du Service Forestier et l'Administrateur du Cercle de Man sont chargés de l'exécution du présent arrêté ./.

AMPLIATIONS:

Bingerville, le 25 Février 1931

Cabinet.....1

3ème Bureau.....1

Cercle de Man.....1

Service Forestier.....2

J.O.....1

6

Le Chef du Service Forestier

Signé: R E S T E

(P.O.O.)

ENCLOSURE 2100 1501

CAPT HAN VI OF MACHINA

• ARRETE •

ARTICLE 5.- L'arrêté n° 2359 SR/5 du 15 Octobre 1935 en ce qui concerne la forêt dite du Mont Gasp, dont les limites sont déterminées par la planche ci-jointe.

Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire est chargé de l'application de la loi relative à la détermination des limites des communes et des régions provinciales.

ARTICLE 3. - Le 15 Mars 1943

Le 15 Mars 1943, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a pris les mesures nécessaires pour l'application de la loi relative à la détermination des limites des communes et des régions provinciales.

Le 15 Mars 1943, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a pris les mesures nécessaires pour l'application de la loi relative à la détermination des limites des communes et des régions provinciales.

Le 15 Mars 1943, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a pris les mesures nécessaires pour l'application de la loi relative à la détermination des limites des communes et des régions provinciales.

Le 15 Mars 1943, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a pris les mesures nécessaires pour l'application de la loi relative à la détermination des limites des communes et des régions provinciales.

A R T I C L E

ARTICLE PREMIER. - Est constituée en tant que commission chargée de l'application de la loi relative à la détermination des limites des communes et des régions provinciales.

La commission est composée de :

1. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire.
2. - Le Chef de la Région Provinciale.
3. - Le Chef de la Commune.
4. - Le Chef de la Région Provinciale.
5. - Le Chef de la Commune.
6. - Le Chef de la Région Provinciale.
7. - Le Chef de la Commune.
8. - Le Chef de la Région Provinciale.
9. - Le Chef de la Commune.
10. - Le Chef de la Région Provinciale.

Les limites sont :

1. - La limite entre la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire et la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire.

2. - La limite entre la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire et la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire.

3. - La limite entre la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire et la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire.

4. - La limite entre la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire et la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire.

5. - La limite entre la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire et la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire.

6. - La limite entre la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire et la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire.

7. - La limite entre la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire et la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire.

8. - La limite entre la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire et la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire.

9. - La limite entre la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire et la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire.

10. - La limite entre la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire et la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire.

11. - La limite entre la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire et la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire.

12. - La limite entre la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire et la Région Provinciale de la Côte d'Ivoire.